

se trouvent à Tahiti et à Moorea, devront être isolés aussitôt que possible.

Art. 2. Des dispositions seront prises en conséquence par les administrations compétentes, en ce qui concerne, d'une part, les lépreux d'origine européenne, asiatique ou autre étrangère au pays, et, d'autre part, les lépreux d'origine tahitienne.

Art. 3. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1874.

Signé : O^{vo} GILBERT-PIERRE.

Signé : POMARE.

N^o 277. — DÉCISION du 16 octobre 1874 classant l'île Hao dans la 2^e catégorie pour la pêche des nacres.

Le résident des Tuamotu,

Vu le peu de ressources qu'offre l'île de Hao pour l'alimentation de ses habitants ;

Attendu que l'arrêté du 16 mars 1874 portant réglementation sur la pêche des nacres, range l'île de Hao dans la 1^{re} catégorie des îles où la pêche est prohibée ;

Attendu que cette mesure prive les habitants des seuls moyens qu'ils auraient de se procurer de quoi subvenir à leurs besoins ;

Vu la demande du chef de Hao,

Décide (sauf approbation du Commandant Commissaire de la République) :

Jusqu'à nouvel ordre, l'île de Hao est classée dans la deuxième catégorie des îles Tuamotu pour la pêche des nacres.

Tuuhora, le 16 octobre 1874.

Signé : FLANDIN.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : O^{vo} GILBERT-PIERRE.

N^o 278. — ARRÊTÉ du 18 octobre 1874 internant provisoirement les lépreux d'origine autre que celle tahitienne à l'îlot Motu-Uta.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Îles de la Société,

Vu l'ordonnance du gouvernement du Protectorat, en date du 14